

LICENCE AES 2^{ème} année - Année universitaire 2012-2013

Semestre 3

Cours de Mme MALBOSC-CANTEGRIL

Équipe pédagogique : Mme BURGARD, Mlle DURAND, Mlle PIAZZON

DROIT DES OBLIGATIONS

FICHE N° 1

LA CLASSIFICATION DES CONTRATS LA DISTINCTION OBLIGATION DE MOYENS/OBLIGATION DE RÉSULTAT

I. CLASSIFICATION DES CONTRATS

EXERCICE : Exposez avec précision la qualification juridique des différents actes.

Alexandra souhaite acquérir un T1 bis de 25 m² en plein centre ville de Toulouse.

Elle prend contact avec un vendeur potentiel, Paul, directeur d'une célèbre agence de compagnie d'assurance. La vente doit être rapidement conclue, d'autant que l'appartement est idéalement situé à côté d'une grande surface, (*lieu de travail d'Alexandra*).

Ses préoccupations ne se limitent pourtant pas à trouver le logement de ses rêves, il lui reste encore à réunir la somme nécessaire à cette acquisition. Ses maigres revenus (*elle travaille comme hôtesse de caisse*) ne suffisent pas à convaincre sa banque de lui prêter l'équivalent du prix de l'achat. Elle doit donc recourir à la générosité de sa riche grand-mère, Yvonne.

A force de persuasion, Yvonne finit par lui remettre l'argent nécessaire, tout en lui précisant que par charité, elle n'exigera aucun remboursement de la part de sa petite fille.

La vente finit ainsi par être conclue.

Quelques jours plus tard, Alexandra peut programmer son déménagement. Elle fait appel à une entreprise spécialisée pour emballer et transporter ses quelques meubles et effets personnels dans son nouveau palais. L'opération se déroule sans trop de heurts, bien qu'un service de table en porcelaine, cadeau de sa tante Yvonne, ait été complètement détruit à la suite de la chute malencontreuse du carton qui le contenait.

La grande surface qui l'emploie lui propose comme emploi temporaire, en plus de son travail d'hôtesse de caisse, le poste de technicienne de surface.

Le mois dernier, Alexandra n'avait pas pu régler la facture de son abonnement de téléphonie mobile, malgré le manque d'envie de réaliser les tâches qui incombent à ce poste, elle se sent obligée d'accepter ce travail.

Procédez à la qualification et à la classification des divers actes passés par Alexandra.

II. OBLIGATION DE MOYENS ET OBLIGATION DE RESULTAT

Effectuer la fiche de jurisprudence suivante

Cour de cassation, Première Chambre civile, 19 Novembre 2009.

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 et 1148 du code civil ;

Attendu que le 22 octobre 2004, M. X... a souscrit auprès de la société Free un abonnement dit "Free haut débit-dégrouper", au prix de 29,99 euros TTC mensuels, comportant une connexion au moyen d'une "freebox" ; qu'aux termes de l'article 3 des conditions générales du contrat, la société Free indiquait que ce forfait permettait à l'utilisateur d'accéder à internet, via la technologie ADSL, incluant, pour le détenteur de la freebox, le service téléphonique ainsi que, principalement, la possibilité d'accéder à un service audiovisuel "lorsque l'utilisateur se situe en zone dégroupée, et sous réserve de l'éligibilité de sa ligne téléphonique et des caractéristiques techniques" ;

Qu'ayant constaté, après réception et installation du matériel, qu'il ne pouvait avoir accès au service de télévision, M. X... a assigné la société Free devant le juge de proximité en remboursement des sommes versées et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter la demande, le jugement énonce qu'il est constant que, tant par les conditions générales du contrat que dès la souscription par mail, M. X... a été avisé que la télévision et le débit étaient fonction des caractéristiques de sa ligne téléphonique et des

équipements présents dans le noeud de raccordement de l'abonné (NRA), qu'en novembre 2004, puis par courrier du 23 février 2005 et dans les courriers subséquents, il a été tenu informé que bien que détenteur d'une "free box" située dans une zone dégroupée, sa ligne téléphonique et le NRA dont il dépendait ne permettaient pas techniquement de recevoir la télévision, que la société Free n'a aucun pouvoir sur les équipements du NRA et des raccordements nécessaires à l'accès aux services de la réception de la télévision appartenant à la société France telecom, que cette cause étrangère à sa technicité ne peut donc lui être imputée, qu'ayant exécuté son obligation d'information de professionnel sur les caractéristiques techniques des services offerts à un non professionnel en le prévenant de l'absence du service télévisuel dont elle justifie l'absence par une cause exonératoire de responsabilité, et ayant fourni à M. X... un accès aux offres génériques prévues au contrat, à savoir accès à internet et téléphonie illimitée, aucun manquement ne saurait lui être reproché ;

Qu'en statuant ainsi, quand, tenu d'une obligation de résultat quant aux services offerts, le fournisseur d'accès ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de son client en raison d'une défaillance technique, hormis le cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible au moment de son exécution, ce que la défaillance technique relevée, même émanant d'un tiers, ne permettait pas de caractériser à défaut d'imprévisibilité, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1er juillet 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Montargis ;

Condamne la société Free aux dépens ;